



FÉDÉRATION
ROMANDE
DES ENTREPRISES
DE CHARPENTERIE
D'ÉBÉNISTERIE
ET DE MENUISERIE

REGLEMENT D'EXAMEN

CHEFFE D'EQUIPE CHARPENTIERE
CHEF D'EQUIPE CHARPENTIER

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1.1	But de l'examen _____	2
1.2	Organe responsable _____	2
2	ORGANISATION DES EXAMENS	2
2.1	Commission centrale, commissions d'examen _____	2
2.2	Composition de la commission centrale _____	2
2.3	Tâches de la commission centrale _____	3
2.4	Composition des commissions d'examen _____	3
2.5	Tâches des commissions d'examen _____	3
2.6	Publicité / Surveillance _____	4
3	PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN	4
3.1	Publication _____	4
3.2	Inscription _____	4
3.3	Admission _____	4
3.4	Frais d'examen _____	4
4	ORGANISATION DE L'EXAMEN	5
4.1	Convocation _____	5
4.2	Retrait _____	5
4.3	Exclusion _____	5
4.5	Séance d'attribution des notes _____	6
5	CONTENU DE L'EXAMEN ET EXIGENCES	6
5.1	Principes _____	6
5.2	Contenu de l'examen _____	7
5.3	Exigences _____	7
6	ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES	7
6.1	Evaluation _____	7
6.2	Notation _____	8
7	REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN	8
7.1	Conditions de réussite de l'examen _____	8
7.2	Certificat d'examen _____	8
7.3	Répétition de l'examen _____	8
8	DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE	8
8.1	Titre et publication _____	8
8.2	Droit de recours _____	9
9	COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN	9
9.1	Vacations, décompte _____	9
10	DISPOSITIONS FINALES	9
10.1	Abrogation du droit en vigueur _____	9
10.2	Dispositions transitoires _____	9
10.3	Entrée en vigueur _____	10
11	AUTHENTIFICATION	10

La version française peut être obtenue auprès de la FRECEM, En Budron H6, 1052 Le Mont-sur-Lausanne.
La version alémanique peut être obtenue auprès de Holzbau Schweiz, Schaffhauserstrasse 315, 8050 Zurich.
Pour des questions de lisibilité, seul le genre masculin est utilisé dans le présent document. Il englobe le genre féminin.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

Les examens finaux ont pour but de vérifier si le candidat possède les compétences et connaissances nécessaires pour exercer une activité de chef d'équipe dans une entreprise de construction en bois.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :

- Holzbau Schweiz, Verband Schweizer Holzbauunternehmungen
- FRECEM, Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, Ebénisterie et Menuiserie
- Cadre de la construction Suisse

1.22 Holzbau Schweiz et Cadre de la construction suisse sont responsables de l'organisation de l'examen en allemand et en italien, la FRECEM de l'organisation de l'examen en français.

2 ORGANISATION DES EXAMENS

2.1 Commission centrale, commissions d'examen

2.1 Pour la préparation et le déroulement des examens sont constitués les organes suivants :

- a) une commission centrale
- b) une commission d'examen pour la Suisse alémanique et le Tessin (Holzbau Schweiz et Cadre de la construction suisse)
- c) une commission d'examen pour la Suisse romande (FRECEM)

2.2 Composition de la commission centrale

2.21 La surveillance des examens est confiée à une commission centrale. Elle est composée de 8 membres. Le président de la commission centrale est un membre de la direction centrale de Holzbau Schweiz. Le Président de la commission centrale est nommé par l'assemblée des délégués d'Holzbau Schweiz.

Le secrétaire de la commission centrale est le responsable du département formation d'Holzbau Schweiz. Les 6 autres membres sont :

- FRECEM : 1 représentant + (directeur sans droit de vote)
- Cadre de la construction suisse : 1 représentant
- Commission d'examen Holzbau - chef d'équipe charpentier :
Président de la commission
- Commission d'examen Holzbau - contremaître charpentier :
Président de la commission
- Commission d'examen Holzbau - maître charpentier :
Président de la commission

La durée du mandat est de 4 ans. Une réélection est possible.

- 2.22 La commission centrale peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres ayant droit de vote sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ayant droit de vote. La personne assumant la présidence tranche en cas d'égalité des voix.

2.3 Tâches de la commission centrale

- 2.31 La commission centrale remplit des fonctions de coordination, de surveillance et d'information. De plus toutes les tâches, responsabilités et compétences qui ne sont pas expressément attribuées aux commissions d'examen sont de son ressort de même que la fixation de la taxe d'examen.
- 2.32 La commission centrale confie toutes les tâches administratives au siège central de Holzbau Schweiz.

2.4 Composition des commissions d'examen

- 2.41 Les commissions d'examen sont chargées de l'organisation de l'examen.

La commission d'examen pour la Suisse alémanique et le Tessin est composée de 6 membres n'ayant pas de charge d'enseignement dans la formation de chef d'équipe charpentier. Les 2 organisations responsables sont représentées de la manière suivante au sein de la commission d'examen :

- Holzbau Schweiz: 5
- Cadre suisse de la construction : 1

La commission d'examen pour la Suisse romande est composée de 5 membres nommés par la FRECEM.

La durée du mandat est de 4 ans. Une réélection est possible.

- 2.42 Les présidents des commissions d'examen sont nommés respectivement par Holzbau Schweiz, pour la Suisse alémanique et le Tessin, et par la FRECEM, pour la Suisse romande.

Chaque commission d'examen est autonome et compétente pour la répartition des tâches qui lui incombent. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La personne assumant la présidence tranche en cas d'égalité des voix.

2.5 Tâches des commissions d'examen

- 2.51 Chaque commission d'examen
- a) édicte en collaboration avec la commission centrale les directives relatives au présent règlement;
 - b) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - c) définit le programme d'examen;
 - d) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - e) nomme et engage les experts;
 - f) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - g) décide de l'octroi du diplôme;
 - h) traite les requêtes et recours selon le chiffre 8.2;
 - i) décide de la reconnaissance de prestations d'autres diplômes;
 - j) rend compte de ses activités aux instances supérieures;
 - k) veille au développement et à l'assurance de la qualité.

2.52 La commission d'examen pour la Suisse alémanique et le Tessin confie ses travaux de gestion ainsi que d'autres tâches administratives au siège central d'Holzbau Schweiz ; la commission d'examen pour la Suisse romande les confie au siège de la FRECEM.

2.6 Publicité / Surveillance

2.61 L'examen est placé sous la surveillance des organisations faisant partie de l'organe responsable. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé au moins 5 mois avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur :

- Les dates des épreuves
- La taxe d'examen
- L'adresse d'inscription
- Le délai d'inscription

3.2 Inscription

- a) Les candidats sont personnellement responsables de leur inscription ;
- b) Les écoles formatrices communiquent, dans les temps, les notes d'expérience à la commission d'examen ;
- c) L'inscription se fait au moyen des formulaires mis à disposition par les organisations compétentes de l'organe responsable.

3.3 Admission

3.31 Est admis à l'examen le candidat qui :

- possède un certificat fédéral de capacité de charpentière / charpentier ;
- a suivi la totalité de la formation de chef d'équipe charpentier / cheffe d'équipe charpentière (variante A: à plein temps; variante B: en cours d'emploi) ;
- s'est acquitté du paiement de la taxe d'examen dans les délais.

3.32 La commission d'examen décide de l'admission de candidats issus de professions apparentées.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Ceci est également valable en cas de répétition de l'examen. Une éventuelle contribution pour frais de matériel est perçue séparément.

3.42 Le candidat qui, conformément au chiffre 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déductions faites des frais occasionnés.

3.43 Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

- 3.44 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.
- 3.45 Le candidat qui ne réussit pas l'examen, qui se retire avant ou pendant l'examen sans motif impératif ou en est exclu n'a aucun droit au remboursement des frais.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 20 candidats au moins remplissent les conditions d'admission (valable uniquement pour l'examen en allemand).
- 4.12 Le candidat peut passer l'examen en allemand. La FRECEM est responsable de l'examen en français.
- 4.13 Le candidat est convoqué 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend au minimum :
- le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves ;
 - les moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir ;
 - la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu ;
 - b) la maladie, l'accident ou la maternité ;
 - c) le décès d'un proche.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Exclusion

- 4.31 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts ;
 - d) enfreint les directives de la commission d'examen.
- 4.32 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent, indépendamment l'un de l'autre, et conformément aux directives de la commission d'examen, les travaux d'examen écrits.
- 4.43 Les experts se récuseⁿt s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen.
- 4.52 Les membres de la commission d'examen se récuseⁿt lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 CONTENU DE L'EXAMEN ET EXIGENCES

5.1 Principes

- 5.11 Pour la Suisse alémanique et le Tessin, les notes d'expérience et les notes des examens finaux sont prises en considération pour les notes finales. Pour la Suisse romande, seules les notes des examens finaux sont prises en considération.
- 5.12 Les notes d'expérience équivalent aux notes moyennes des branches d'examen Bases, Préparation, Exécution que le candidat a obtenues durant sa formation dans les différentes branches d'enseignement. Elles résultent de la moyenne des notes des examens passés durant la formation.
- 5.13 Pour le calcul des notes d'expérience des branches principales, les différentes branches d'enseignement sont pondérées selon la représentation ci-dessous.
- 5.14 Pour déterminer la note finale d'une branche principale, les notes d'expérience comptent une fois et les notes d'examen comptent double. Les notes des différentes branches principales (notes d'expérience incluses) sont pondérées conformément au tableau ci-dessous au point 5.21.
- 5.15 Toutes les moyennes sont calculées à deux décimales près et arrondies à une décimale.

5.2 Contenu de l'examen

5.21 En règle générale, l'examen comprend les branches suivantes avec leur durée respective :

Branches principales	Pondération	Branches d'examen	Durée examen En minutes	Durée totale En h et min
Bases	1.5	Communication	30	4h15
		Bases mathématiques/algèbre	70	
		Statique	45	
		Matériaux	45	
		Construction de toiture/ géométrie appliquée	20	
		Conduite d'entreprise/ conduite de personnel	45	
Préparation	2.5	Conception	130	6h05
		Construction, physique du bâtiment, protection incendie	60	
		Taille et traçage par le calcul	70	
		Développer et tracer	60	
		Préparation des travaux	45	
Exécution	2.0	Techniques de travail, techniques de montage	45	2h30
		Conduite des travaux, sécurité au travail	45	
		Métrés et rapports	60	
		Durée totale	770	12h50 min

5.22 Chaque branche d'examen peut être subdivisée en positions, voire en sous-positions. La commission d'examen définit cette subdivision ainsi que la pondération des différentes branches.

5.23 La note finale est la moyenne des notes pondérées des branches principales.

5.3 Exigences

5.31 La matière d'examen ainsi que les exigences des branches d'examen sont détaillées dans la directive relative au présent règlement sous chiffre 4.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Evaluation

6.11 Les notes des sous-positions et des positions sont calculées à une décimale conformément au chiffre 6.2.

6.12 La note d'une branche principale est la moyenne des notes des positions correspondantes. Elle est arrondie à une décimale.

6.13 La note globale correspond à la moyenne des notes des branches principales pondérées. Elle est arrondie à une décimale.

6.2 Notation

- 6.21 Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Les notes inférieures à 4.0 désignent des prestations insuffisantes.
- 6.22 Pour l'évaluation des prestations, les experts se conforment au „guide pour les experts“.

7 REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

7.1 Conditions de réussite de l'examen

- 7.11 L'examen est réussi si
- a) la note finale selon chiffre 6.13 est égale ou supérieure 4.0 ;
 - b) pas plus d'1 branche principale a obtenu une note en dessous de 4.0 et
 - c) aucune note de branche principale n'est en-dessous de 3.0.
- 7.12 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat
- a) ne se retire pas dans les délais ;
 - b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable ;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - d) est exclu de l'examen.

7.2 Certificat d'examen

- 7.21 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat contient au moins les données suivantes :
- a) les notes des différentes branches principales et la note globale ;
 - b) la mention de réussite ou d'échec de l'examen ;
 - c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

7.3 Répétition de l'examen

- 7.31 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser deux fois.
- 7.32 Les examens répétés ne portent que sur les branches principales pour lesquelles la note 5.0 n'a pas atteinte.
- 7.33 Les notes d'expérience sont prises en compte conformément au chiffre 5.1.
- 7.34 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

8 Diplôme, titre et procédure

8.1 Titre et publication

- 8.11 Le diplôme de cheffe d'équipe charpentière / chef d'équipe charpentier est décerné aux candidates et candidats ayant réussi l'examen. Ce diplôme est délivré par l'organisation du monde du travail compétente. Pour la Suisse alémanique et le Tessin, il porte les signatures du président de la commission d'examen et du président de la commission centrale. Pour la Suisse romande, il porte les signatures du président de la commission d'examen et un représentant de la FRECEM.

- 8.12 Le diplôme atteste que sa/son titulaire dispose des capacités requises pour occuper un poste de cheffe d'équipe charpentière / chef d'équipe charpentier dans une entreprise de construction en bois.
- 8.13 Le titre de cheffe d'équipe charpentière / chef d'équipe charpentier est reconnu de manière réciproque par toutes les organisations du monde du travail constituant l'organe responsable.
- 8.14 Le titre n'est pas protégé en vertu du droit fédéral.

8.2 Droit de recours

- 8.21 Le candidat peut, dans un délai de 14 jours, déposer une demande écrite de consultation de l'examen auprès de l'organisation responsable.
- 8.22 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du siège central de l'organisation responsable compétente dans les 30 jours suivant leur notification ou 30 jours suivant la consultation de l'examen.
- 8.23 Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 8.24 La réussite de l'examen ne donne aucun droit de recours et aucun droit de consulter l'examen.
- 8.25 Le président de la commission centrale statue en première et en dernière instance sur les recours.

9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

9.1 Vacances, décompte

- 9.11 Un décompte pour l'examen est effectué. Dans la mesure du possible, il sera fait de sorte que les taxes d'examen couvrent les frais d'examen.
- 9.12 Les organisations responsables mentionnées sous chiffre 1.21 fixent le montant des vacances versées aux membres de la commission centrale, de la commission d'examen et aux experts.
- 9.13 Les organisations responsables mentionnées sous chiffre 1.21 assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen pour les examens organisés par leurs soins.

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Abrogation du droit en vigueur

- 10.11 Le règlement du 25 septembre 2007 concernant l'examen de cheffe d'équipe charpentière / chef d'équipe charpentier est abrogé.

10.2 Dispositions transitoires

- 10.21 Le premier examen en vertu du présent règlement aura lieu en 2018.
- 10.22 Les candidats répétant l'examen en vertu de l'ancien règlement seront examinés, dès 2018, également selon le présent règlement.

10.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par les organisations responsables mentionnées au chiffre 1.

11 AUTHENTIFICATION

Zürich, le 15 juin 2017

Holzbau Schweiz

.....
Hans Rupli
Président central

.....
Gabriela Schlumpf
Directrice

FRECEM

.....
Pascal Schwab
Président

.....
Daniel Borno
Directeur

Cadre de la construction suisse

.....
Pius Held
Président central

.....
Barbara Schiesser
Directrice